



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 301.2022 - édition du 29/12/2022



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°187-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des alpes maritimes

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement seront exceptionnellement fermés le mardi 3 janvier 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 28 décembre 2022

Par délégation du Préfet
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE
Administrateur général de Finances publiques



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2022-1055
fixant la liste des usagers du service prioritaire en énergie électrique
du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.141-7 et R.323-36 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique dont l'article R.6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles dont l'article R.313-31 ;

VU le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment son article 113 ;

VU l'arrêté du 05 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L.141-7 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022_752 du 14 septembre 2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;

Vu l'instruction générale interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale n°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 ;

Vu l'instruction générale interministérielle n°1300 du 11 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale ;

CONSIDÉRANT que le « délestage », opération de coupure temporaire et dirigée de l'alimentation en électricité, est une mesure envisagée pour assurer l'équilibre du réseau électrique lors des pics de consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les activités participant à la gestion de crise ainsi que les activités de maintien de l'ordre et de soins aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes dispose sur son territoire de points d'importance vitale ;

CONSIDÉRANT les éléments actualisés transmis par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux préfets de département de définir la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité ;

SUR proposition de monsieur le directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-752 du 14 septembre 2022 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

Article 2 :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste des établissements prioritaires annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La liste des usagers prioritaires définie à l'article 2 contient des éléments couverts par le secret de la défense nationale. Elle n'est communicable qu'aux personnes qualifiées pour en connaître et ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 2 seront avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Les usagers prioritaires visés à l'article 2 communiquent, sans délai, tout changement de situation entraînant la modification de leur point de livraison électrique (changement de compteur ou déménagement).

Cette communication pourra être régulièrement réalisée par simple courriel à l'adresse suivante :
prioritairesenergie.uren.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - par un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - ou un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site (www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes, le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Nice, le 12 7 DEC. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06286 NICE

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Direction générale des finances publiques.....	2
DDFiP.....	2
finances.....	2
AP fermeture SPF SDE 03.01.2023.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
S.I.D.P.C.....	3
Protection civile.....	3
AP 2022.1055 usagers sce prioritaire electrique.....	3

Index Alphabétique

AP 2022.1055 usagers sce prioritaire electrique.....	3
AP fermeture SPF SDE 03.01.2023.....	2
DDFiP.....	2
S.I.D.P.C.....	3
Direction générale des finances publiques.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3